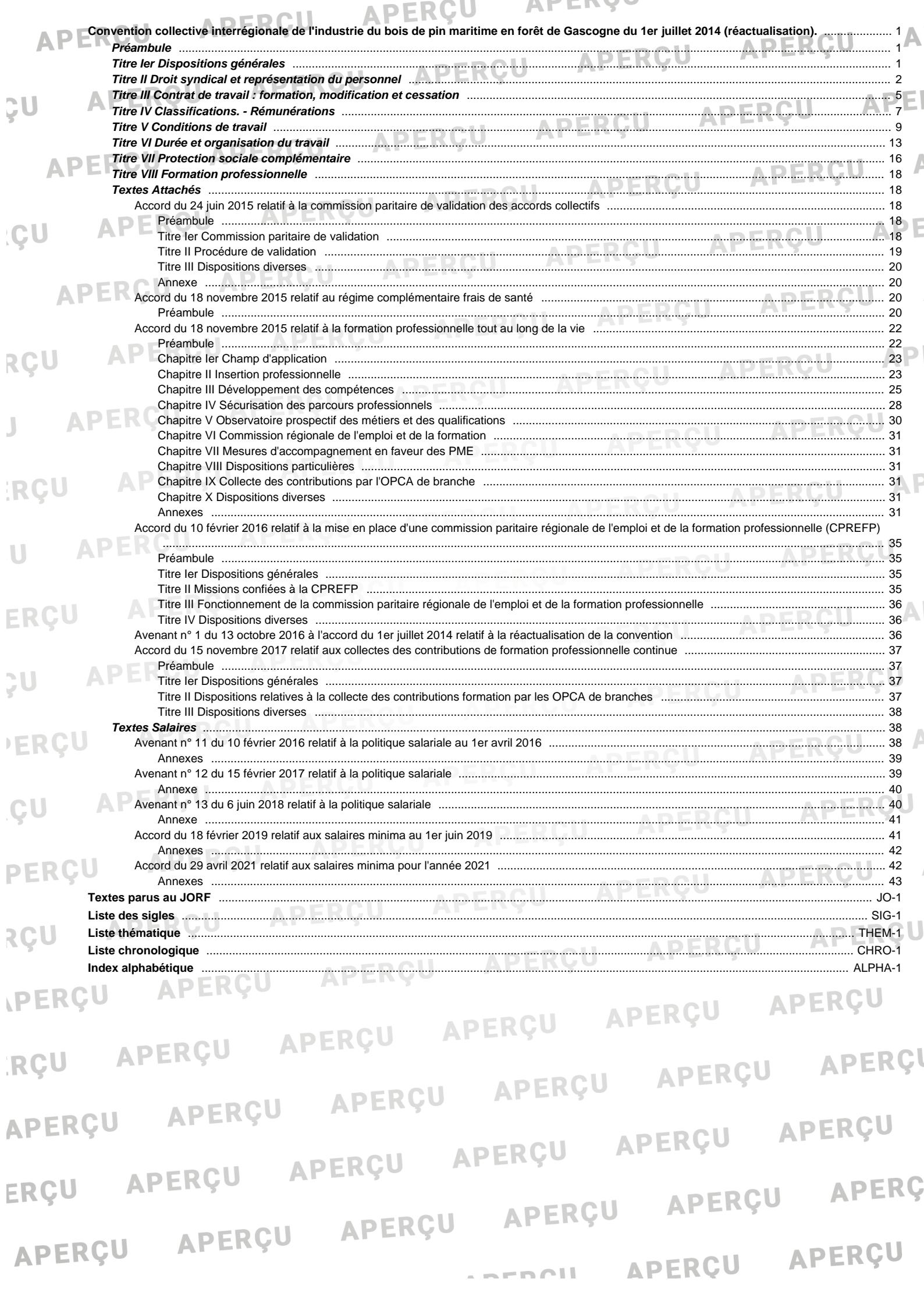


CONVENTION COLLECTIVE INTERRÉGIONALE DE
L'INDUSTRIE DU BOIS DE PIN MARITIME EN FORÊT
DE GASCOGNE DU 1ER JUILLET 2014
(RÉACTUALISATION).

IDCC 172

TEXTE INTÉGRAL

05/01/2023



Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation)	1
Préambule	1
Titre Ier Dispositions générales	1
Titre II Droit syndical et représentation du personnel	2
Titre III Contrat de travail : formation, modification et cessation	5
Titre IV Classifications. - Rémunérations	7
Titre V Conditions de travail	9
Titre VI Durée et organisation du travail	13
Titre VII Protection sociale complémentaire	16
Titre VIII Formation professionnelle	18
Textes Attachés	18
Accord du 24 juin 2015 relatif à la commission paritaire de validation des accords collectifs	18
Préambule	18
Titre Ier Commission paritaire de validation	18
Titre II Procédure de validation	19
Titre III Dispositions diverses	20
Annexe	20
Accord du 18 novembre 2015 relatif au régime complémentaire frais de santé	20
Préambule	20
Accord du 18 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	22
Préambule	22
Chapitre Ier Champ d'application	23
Chapitre II Insertion professionnelle	23
Chapitre III Développement des compétences	25
Chapitre IV Sécurisation des parcours professionnels	28
Chapitre V Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	30
Chapitre VI Commission régionale de l'emploi et de la formation	31
Chapitre VII Mesures d'accompagnement en faveur des PME	31
Chapitre VIII Dispositions particulières	31
Chapitre IX Collecte des contributions par l'OPCA de branche	31
Chapitre X Dispositions diverses	31
Annexes	31
Accord du 10 février 2016 relatif à la mise en place d'une commission paritaire régionale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPREFP)	35
Préambule	35
Titre Ier Dispositions générales	35
Titre II Missions confiées à la CPREFP	35
Titre III Fonctionnement de la commission paritaire régionale de l'emploi et de la formation professionnelle	36
Titre IV Dispositions diverses	36
Avenant n° 1 du 13 octobre 2016 à l'accord du 1er juillet 2014 relatif à la réactualisation de la convention	36
Accord du 15 novembre 2017 relatif aux collectes des contributions de formation professionnelle continue	37
Préambule	37
Titre Ier Dispositions générales	37
Titre II Dispositions relatives à la collecte des contributions formation par les OPCA de branches	37
Titre III Dispositions diverses	38
Textes Salaires	38
Avenant n° 11 du 10 février 2016 relatif à la politique salariale au 1er avril 2016	38
Annexes	39
Avenant n° 12 du 15 février 2017 relatif à la politique salariale	39
Annexe	40
Avenant n° 13 du 6 juin 2018 relatif à la politique salariale	40
Annexe	41
Accord du 18 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er juin 2019	41
Annexes	42
Accord du 29 avril 2021 relatif aux salaires minima pour l'année 2021	42
Annexes	43
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).

Signataires	
Organisations patronales	FIBA ; UIRPM.
Organisations de salariés	FNCB CFDT.

Préambule

En vigueur non étendu

Les organisations syndicales professionnelles et les organisations syndicales de salariés signataires, conscientes de la nécessité de disposer d'une convention collective facilement utilisable, décident de procéder à la réactualisation de la convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne.

Article A

En vigueur non étendu

Ainsi, les dispositions du présent accord annulent et remplacent :

- les dispositions de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 8 octobre 1956 ;
- les dispositions de l'avenant « Ouvriers » du 8 octobre 1956 ;
- les dispositions de l'avenant « Collaborateurs » du 8 octobre 1956 ;
- les dispositions de l'avenant « Ingénieurs et cadres » du 8 octobre 1956 ;
- les dispositions de l'avenant sur la mensualisation entrée en vigueur le 20 janvier 1978 ;
- les dispositions de l'accord du 16 juin 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail ;
- les dispositions de l'accord du 10 avril 2002 relatif aux classifications des personnels dans les industries du bois de pin maritime ;
- les dispositions de l'avenant du 5 juillet 2010 à l'accord du 24 avril 2008 relatif à l'organisation de la négociation collective ;
- les dispositions de l'avenant n° 1 du 25 septembre 2012 à l'avenant du 5 juillet 2014 relatif à l'organisation de la négociation collective.

Article B

En vigueur non étendu

La convention collective est ainsi modifiée :

Titre Ier Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

Le présent accord s'applique aux entreprises et/ ou établissements utilisant à titre principal le pin maritime en forêt de Gascogne situés principalement dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, de la Gironde, de Lot-et-Garonne et qui ne sont pas liés par une convention nationale particulière à une industrie non visée au paragraphe suivant.

Les entreprises et/ ou établissements visés par le présent accord sont ceux qui exercent à titre principal l'une des activités mentionnées aux numéros suivants de la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2,2008).

16. 10A. Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation

A l'exclusion des entreprises agricoles visées à l'article L. 1144-3 du code rural et exerçant à titre principal l'une des activités correspondant à la nomenclature. Cette classe comprend notamment la fabrication de parquets et lambris.

16. 23Z. Fabrication de charpentes et de menuiserie

Est visée par la présente convention uniquement la fabrication de bardeaux, baguettes et moulures.

16. 24Z. Fabrication d'emballages en bois

Y compris le montage de caisses en bois.

16. 29Z. Fabrication d'objets divers en bois

Cette classe comprend uniquement la fabrication d'objets divers en bois tels que manches et montures pour outils, cintres et autres formes en bois, porte-manteaux et ustensiles ménagers en bois, coffrets, bobines et articles en bois tourné, articles d'ornements ou de marqueterie.

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (IDCC 172) a fusionné avec celui de la convention collective nationale du travail mécanique du

bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois (IDCC 158), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Avantages acquis

Article 2

En vigueur non étendu

Le présent accord ne peut être en aucun cas la cause de restriction des avantages individuels acquis antérieurement par le salarié dans l'entreprise ou l'établissement qui l'emploie, à la date de la signature du présent accord.

Les clauses du présent accord remplaceront celles des contrats existants, y compris des contrats à durée déterminée, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés ou équivalentes.

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle au maintien des usages plus favorables, reconnus dans certaines entreprises ou établissements.

Les avantages reconnus par le présent accord ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises, à la suite d'usage ou convention.

Durée. - Dénonciation

Article 3

En vigueur non étendu

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à partir de la date de l'arrêté d'extension le concernant.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée de 18 mois à compter de l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation du présent accord peut également emporter effet lorsque :

- l'une des organisations syndicales de salariés signataires de l'accord perd la qualité d'organisation représentative dans le champ d'application de cet accord ; et

- la dénonciation émane d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans son champ d'application ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles.

La perte de la qualité d'organisation représentative de toutes les organisations syndicales signataires du présent accord n'entraîne pas la mise en cause du présent accord.

Toute demande de dénonciation par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Les discussions devront s'engager dans les 60 jours suivant la date de ce préavis.

Toutefois, les dispositions du présent accord de réactualisation de la convention collective continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de celles destinées à les remplacer ou, à défaut, pendant une durée de 18 mois à compter de l'expiration du délai de préavis sus-indiqué.

Modification ou révision

Article 4

En vigueur non étendu

Les parties signataires s'obligent à effectuer un examen biennal des dispositions du présent accord et de ses modalités d'application.

En outre, les parties signataires s'engagent à ouvrir des discussions pour une mise en harmonie de la convention collective avec toute nouvelle prescription légale ou réglementaire.

Le présent accord est révisable au gré des parties après un préavis d'au moins 6 mois à compter de la notification du présent accord.

Toute organisation syndicale signataire introduisant une demande de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie et accident (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 31	10
	Absences pour maladie et accident (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 31	10
	Titre V Conditions de travail (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 32.1. Ouvriers	11
Arrêt de travail, Maladie	Garantie incapacité temporaire de travail (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 44	17
	Titre V Conditions de travail (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 32.1. Ouvriers	11
	Titre V Conditions de travail (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 32.2. ACT et agents de maîtrise	11
Astreintes	Titre VI Durée et organisation du travail (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 33	12
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 34	13
	Champ d'application (Accord du 18 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie)	Article 35	13
	Champ d'application (Accord du 10 février 2016 relatif à la mise en place d'une commission paritaire régionale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPREFP))	Article 36	13
	Champ d'application (Accord du 18 novembre 2015 relatif au régime complémentaire frais de santé)	Article 37	13
Chômage partiel	Titre VI Durée et organisation du travail (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 38. Aménagement du temps de travail	14
Congés annuels	Titre V Conditions de travail (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 39. Des congés annuels	14
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 40	14
Démission	Rupture du contrat de travail. - Préavis (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 41	14
Frais de santé	Garanties du régime conventionnel (Accord du 18 novembre 2015 relatif au régime complémentaire frais de santé)	Article 42	14
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 43	14
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 44	14
	Protection de la maternité (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 45	14
Paternité	Titre V Conditions de travail (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 46	14
Période d'essai	Titre VI Durée et organisation du travail (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 47	14
Préavis en rupture du contrat de travail	Titre VI Durée et organisation du travail (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 48	14
Prime, Gratification, Treizième	Titre VI Durée et organisation du travail (Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).)	Article 49	14

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2014-07-01	Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 1er juillet 2014 (réactualisation).	1
2015-06-24	Accord du 24 juin 2015 relatif à la commission paritaire de validation des accords collectifs	18
2015-11-18	Accord du 18 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	22
	Accord du 18 novembre 2015 relatif au régime complémentaire frais de santé	20
2016-02-10	Accord du 10 février 2016 relatif à la mise en place d'une commission paritaire régionale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPREFP)	35
	Avenant n° 11 du 10 février 2016 relatif à la politique salariale au 1er avril 2016	38
2016-02-26	Arrêté du 23 février 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172)	JO-1
2016-06-14	Arrêté du 24 mai 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172)	JO-1
2016-07-14	Arrêté du 4 juillet 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172)	JO-1
2016-07-19	Arrêté du 12 juillet 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172)	
2016-10-13	Avenant n° 1 du 13 octobre 2016 à l'accord du 1er juillet 2014 relatif à la réactualisation de la convention	
2016-11-17	Arrêté du 10 novembre 2016 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions régionales de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172) du 10 octobre 2016	
2017-02-15	Avenant n° 12 du 15 février 2017 relatif à la politique salariale	
2017-10-26	Arrêté du 18 octobre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172)	
2017-11-15	Accord du 15 novembre 2017 relatif aux collectes des contributions de formation professionnelle continue	
2018-06-06	Avenant n° 13 du 6 juin 2018 relatif à la politique salariale	
2018-12-05	Arrêté du 29 novembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172)	
2019-02-18	Accord du 18 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er juin 2019	
2019-02-22	Arrêté du 13 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172)	
2020-03-27	Arrêté du 19 mars 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172)	
2021-04-29	Accord du 29 avril 2021 relatif aux salaires minima pour l'année 2021	
2021-12-29	Arrêté du 27 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (n° 172)	